



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - AOUT 2012

SOMMAIRE

ARS

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011364-0006 - Arrêté ARS LR 2011-2203 portant transfert d'autorisations des structures médico- sociales gérées par l'Association Pour l'Insertion des Grands Handicapés Respiratoires Et Moteurs (APIGHREM) et l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) | 1 |
| Décision - Arrêté ARS LR 2011-013 portant autorisation avec effet différé de la demande de création de 6 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 6 places du foyer occupationnel Frescatis à Saint Pons de Thomières, géré par l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (ASEI) | 5 |
| Décision - Arrêté ARS LR n ° 2010-1769 portant extension de l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à Palavas Les Flots | 8 |
| Décision - Arrêté ARS LR n ° 2011-015 portant rejet de la demande d'extension de 17 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Montpellier, géré par le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques du Languedoc- Roussillon (GIHP) | 11 |
| Décision - Arrêté ARS LR n ° 2011-016 portant rejet de la demande de création d'un service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 25 place à Montpellier, géré par le GIHP | 13 |
| Décision - Décision ARS LR n ° 2011-346 portant non autorisation par défaut de financement de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 35 places à Castelnau le Lez, gérée par l'UGECAM Languedoc- Roussillon- Midi- Pyrénées | 15 |
| Décision - Décision ARS LR n ° 2011-347 portant rejet de l'extension de 22 places de la Maison d'Accueil Spécialisée du Pays de Thau, à Frontignan gérée par l'APEI Frontignan- Pays de Thau | 17 |
| Décision - Décision ARS LR n ° 2011-348 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension d'une Maison d'Accueil Spécialisée Lamalou le Haut, à Lamalou les Bains gérée par l'UGECAM | 19 |
| Décision - Décision ARS LR n ° 2011-349 portant non autorisation par défaut de financement la création d'un ESAT hors murs de 40 places à Castelnau le Lez | 21 |
| Décision - Décision ARS LR n ° 2011-397 portant rejet de la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 65 places à Grabels, gérée par la Générale de Santé | 23 |

DDTM 34

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012240-0002 - ARRETE N ° DDTM34 - 2012- 08-02534 Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101389 Site d'Importance Communautaire « Pic Saint Loup » | 25 |
| Arrêté N °2012242-0002 - Arrêté préfectoral N °DDTM34-2012-08-02535 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2012 | 27 |

Arrêté N °2012243-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34 - 2012 - 08 -
02536 fixant
la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC
« OLIVE DE NIMES »

..... 29

DIRECCTE

Arrêté N °2012243-0003 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant
l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN n ° SAP/750716136

..... 30

Autre - Récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la
personne concernant l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN n °
SAP/750716136

..... 32

DREAL

Arrêté N °2012243-0002 - Dérogation de captures à but scientifique de tritons
pour CROCHET Pierre André sur les communes de St Martin de Londres,
Cazevieille, Aumelas

..... 34

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012243-0001 - Arrêté portant création d'une ZAD à LUNEL

..... 36

Arrêté N °2012244-0001 - Délégation de signature pour les dépenses des
programmes
du périmètre préfecture (vague 6)

..... 38

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR 2011-2203

**Arrêté portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par
l'Association Pour l'Insertion des Grands Handicapés Respiratoires Et Moteurs (APIGHREM)
et l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L313-1, L 313-19 et suivants et R 314-97;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS-LR);
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la consultation et l'avis favorable des comités d'entreprise de l'APIGHREM et de l'APARD en date du 22 septembre 2011;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'APIGRHEM du 4 octobre 2011 approuvant à l'unanimité le projet de traité de fusion-absorption avec l'APARD et demandant le transfert des autorisations de gestion de l'APIGHREM à l'APARD;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'APARD du 11 octobre 2011 approuvant à l'unanimité le projet de traité de fusion-absorption avec l'APIGHREM et acceptant le transfert des autorisations de gestion de l'APIGHREM à l'APARD;
- VU** la convention de fusion-absorption en date du 17 octobre 2011, signée par les présidents de l'APIGHREM et de l'APARD;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'APIGHREM du 20 décembre 2011 adoptant la convention de fusion - absorption de l'APIGHREM par l'APARD ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'APARD du 21 décembre 2011 adoptant la convention de fusion - absorption de l'APIGHREM par l'APARD ;
- VU** le rapport d'examen limité du commissaire aux comptes du 22 septembre 2011 sur l'état comptable de l'APIGHREM couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2011 ;

- VU** le rapport d'examen limité du commissaire aux comptes du 29 septembre 2011 sur l'état comptable de l'APARD couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2011 ;
- VU** la demande auprès de Madame le Directeur-Général de l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 17 octobre 2011 par laquelle les Présidents de l'AFIGHREM et de l'APARD sollicitent le transfert des autorisations de gestion des établissements médico-sociaux gérés par l'AFIGHREM ;
- VU** l'attestation en date du 20 décembre 2011 du commissaire aux comptes relative à des données comptable au 30 juin 2011 de l'association AFIGHREM ;

Considérant que les deux parties au traité de fusion ont attesté par courrier en date du 19 décembre 2011 qu'aucune des conditions suspensives prévues à l'article 9-1 du traité de fusion n'a été exercée à cette date;

Considérant que conformément à la loi et notamment l'article L1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport en l'association absorbé et les salariés transférés à l'association absorbante, par l'effet de la loi, subsisteront entre l'association absorbante et les dits salariés ;

Considérant que toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés, auront pu faire l'objet entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011 seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits de l'association absorbante ;

Considérant que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

Considérant que le transfert d'autorisations ne modifie pas la prise en charge au sein des établissements concernés ;

Considérant que le transfert d'autorisations réalisé à moyens constants est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du CASF et le budget du département au sens de l'article L.318-8 du CASF ;

Considérant que cette opération de fusion-absorption ne rentre pas dans le cadre de la procédure d'appel à projet prévu à l'article L313-1-1;

Considérant que les buts de l'APARD en tant qu'organisme gestionnaire, sont similaires à ceux poursuivis par l'AFIGHREM, précédemment titulaire des autorisations ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE :

Article 1 :

Les autorisations, visées à l'article 2, relatives aux structures médico-sociales gérées par l'APIGHREM sont transférées à l'APARD à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2012 est transférée à l'APARD, dont le siège est situé rue de Chambert, Parc Euromédecine 2 CS 50003 34186 MONTPELLIER Cedex 4, les autorisations de gestion relatives aux établissements médico-sociaux suivants

| Nom | N° SIRET | N° FINESS ESMS | Adresse | Etab | Discipline équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|------------------|-----------|----------------|--|---------|--|---------------------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| MAS APARD | 393891544 | 340797570 | 4 rue des Ourgouillous 34270 ST MATHIEU DE TREVIER | 255 MAS | 917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés | 11 Hébergement Complet Internat | 500 Polyhandicap | 15 | 10 |

| Nom | N° SIRET | N° FINESS ESMS | Adresse | Etab | Discipline équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|----------------------|-----------|----------------|--|---------|---------------------------------|------------------------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| FAM SSE APARD | 393891544 | 340011618 | 4 rue des Ourgouillous 34270 ST MATHIEU DE TREVIER | 437 FAM | 358 Soins infirmiers à domicile | 16 Prestations en milieu ordinaire | 500 Polyhandicap | 12 | 12 |

Article 3 :

Sans préjudice des termes de la convention de « fusion-absorption » précitée, et en application des articles L 313-19 et R 314-97 du CASF, il est ordonné, sur la base des rapports d'examen limité des commissaires aux comptes sus-visés couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2011 le versement à l'APARD des montants détaillés comme suit :

| L 313- 19 | R314- 97 | Rubriques | MAS | SSE |
|--------------|----------|---|---------------------|------------------|
| | X | Amortissements cumulés des biens | 684 400,24 | 1 626,81 |
| X | X | Excédents d'exploitation en attente d'affectation | 78 286,03 | 10 277,62 |
| X | X | Provisions pour dépréciation de l'actif circulant | 6 354,56 | |
| X | X | Provisions pour risques et charges | | |
| X | | Subventions d'investissement non amortissables | | |
| | | Réserve - Excédent affecté à l'investissement | 13 295,00 | |
| X | X | Réserves de trésorerie | 11 689,00 | |
| | X | Réserves de compensation | 20 188,00 | |
| X | X | Provisions réglementées : | 1 504 592,00 | 0,00 |
| | | <i>Pour plus-value et différence d'actif</i> | | |
| | | <i>Pour réserve de trésorerie</i> | 76 225,00 | |
| | | <i>Pour investissement</i> | 1 428 367,00 | |
| | | <i>Pour travaux</i> | | |
| | | <i>Autres provisions réglementées</i> | | |
| TOTAL | | | 2 318 804,83 | 11 904,43 |

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, la directrice générale adjointe, directrice des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2011

Le Directeur Général de l'ARS

signe

Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

Département de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2011-013

Arrêté portant autorisation avec effet différé de la demande de création de 6 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 6 places du foyer occupationnel Frescatis à Saint Pons de Thomières, géré par l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (ASEI)

**Le Président du Conseil Général de l'Hérault
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU** le dossier, déposé par l'Association pour la sauvegarde des Enfants Invalides (ASEI) et déclaré complet le 6 mai 2010 en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé par la transformation de 6 places du foyer occupationnel Frescatis à Saint Pons de Thomières ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 10 septembre 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice 2012 pour 6 places conformément à la notification des enveloppes anticipées ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le délégué territorial de l'Hérault par intérim
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'Association pour la sauvegarde des Enfants Invalides (ASEI) en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé par la transformation de 6 places du foyer occupationnel Frescatis à Saint Pons de Thomières est accordée.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 6 places de FAM à compter de 2012.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 310781562

N° SIREN : 775 581 226

Etablissement : FAM Frescatis

Adresse : 5 chemin d'apparat BP 35
34 220 St Pons de Thomières

| N° SIRET Etablissement | N° FINESS Etablissement. | Catégorie | Etab. | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|------------------------|--------------------------|-----------|-------|---|------------------------------------|---------------------------|--------------------|--------------------|
| En cours | En cours | 437 | FAM | 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés | 11 Hébergement complet internat | 110 Adultes handicapés | 6 | 0 |

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, le directeur général adjoint, directeur du pôle de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 juillet 2011

Le Président du Conseil Général

Le Directeur Général de l'ARS

signé

signé

André Vezinnet

Martine Aoustin

Arrêté portant extension de l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à PALAVAS LES FLOTS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003- I- 031621du 23 décembre 2003 autorisant l'extension de 9 places de l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à PALAVAS LES FLOTS, portant ainsi sa capacité à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-I-100339 du 31 mars 2010 rejetant faute de financement l'extension de 12 places demandée par l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à PALAVAS LES FLOTS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Considérant que l'autorisation de l'extension de 12 places demandée par l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à PALAVAS LES FLOTS a été refusée par arrêté préfectoral n°2010-I-100339 du 31 mars 2010 au seul motif que la demande présentait un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 313-4 du CASF ;

Considérant que la circulaire du 28 juillet 2010, qui prévoit notamment, pour l'exercice 2010, les mesures nouvelles à allouer aux établissements et services d'aide par le travail, permet le financement partiel de l'extension demandée à hauteur de 4 places ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2010-I-100339 du 31 mars 2010 rejetant faute de financement l'extension de 12 places demandée par l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à PALAVAS LES FLOTS est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à PALAVAS LES FLOTS tendant à l'extension de 12 places est accordée partiellement pour 4 places, portant sa capacité totale à 84 places.

8 places ne sont pas accordées pour défaut de financement.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 84 places, à compter du 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ESAT Les Compagnons de Maguelone

N° FINESS Entité Juridique : 340782358

N° SIREN : 780 155 073

Etablissement : l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à PALAVAS LES FLOTS

Adresse : Domaine de Maguelone

34250 – PALAVAS LES FLOTS

| N° SIRET de l'établissement | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie | Etab. | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|-----------------------------|----------------------|-----------|-------|-------------------------|----------|-----------|--------------------|--------------------|
| 780 155 073 00015 | 340782358 | 246 | ESAT | 908 | 13 | 110 | 84 | 80 |

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2010

Le Directeur Général,

signé

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2011-015

Arrêté portant rejet de la demande d'extension de 17 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Montpellier, géré par le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques du Languedoc-Roussillon (GIHP)

**Le Président du Conseil Général de l'Hérault
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU** le dossier, déposé par le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques du Languedoc-Roussillon (GIHP) et déclaré complet le 30 avril 2010 en vue de l'extension de 17 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, en séance du 10 septembre 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève mais que l'activité du FAM GIHP réalisée depuis plusieurs années est insuffisante alors même que le recrutement des usagers de cet établissement n'est pas seulement départemental mais régional voire national ; que le besoin n'est par conséquent pas suffisamment démontré ;

Considérant que le coût de fonctionnement envisagé du projet est supérieur à celui des établissements fournissant des prestations comparables, avec un forfait soins journalier de 71 € pour un coût plafond 2010 de 67,87 € ;

Considérant enfin que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3 ;

Sur proposition conjointe de :
Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault,
et de Monsieur de Directeur Général Adjoint,
Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques du Languedoc-Roussillon (GIHP) en vue de l'extension de 17 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Montpellier est rejetée.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, le directeur général adjoint, directeur du pôle de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Directeur du pôle départemental de la solidarité

Le Directeur Général de l'ARS

signe

signe

Patrick Germain-Géraud

Martine Aoustin

ARRETE ARS LR N° 2011-016

Arrêté portant rejet de la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 25 places à Montpellier, géré par le GIHP

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU** le dossier, déposé par le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques du Languedoc-Roussillon (GIHP) et déclaré complet le 30 avril 2010 en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 25 places ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, en séance du 10 septembre 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, mais présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

Sur proposition conjointe de :
Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault,
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint,
Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques du Languedoc-Roussillon (GIHP) en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 25 places à Montpellier n'est pas accordée par défaut de financement de la dotation mentionnée à l'article L 314-3.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, le directeur général adjoint, directeur du pôle de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Directeur du pôle départemental de la solidarité,

Le Directeur Général de l'ARS

signe

signe

Patrick Germain-Géraud

Martine Aoustin

Décision portant non autorisation par défaut de financement de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 35 places à Castelnau le Lez, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier, déposé par l'UGECAM Languedoc-Roussillon-Midi -Pyrénées, et déclaré complet le 31 mars 2010 en vue de la création d'une maison d'accueil spécialisé de 35 places à Castelnau le Lez ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, en séance du 10 septembre 2010 ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Mais considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée de 35 places à Castelnau le Lez n'est pas accordée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2011

Le Directeur Général,

signe

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR n° 2011 - 347

Décision portant rejet de l'extension de 22 places de la Maison d'Accueil Spécialisée du Pays de Thau, à Frontignan gérée par l'APEI Frontignan-Pays de Thau

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° 97 0031 du 20 janvier 1997 fixant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé du Pays de Thau à 38 places ;
- VU** le dossier, déposé par l'APEI Frontignan Pays de Thau le 30 avril 2010 et déclaré complet à cette date, en vue de l'extension de 22 places ;
- VU** l'avis défavorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon en séance du 10 septembre 2010 ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sociale et médico-sociale au regard notamment de l'insuffisance de places sur le département de l'Hérault mais que l'étude de besoins réalisée par le promoteur manque de précision et ne démontre pas suffisamment la nécessité de l'extension sollicitée ;

Considérant que le projet qui prévoit une implantation sur deux sites, ne fait pas ressortir les possibilités de mutualisation des moyens notamment en termes de personnel ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1:

L'autorisation sollicitée par l'APEI Frontignan – Pays de Thau tendant à l'extension de 22 places de la Maison d'Accueil Spécialisée Pays de Thau est rejetée.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2011

Le Directeur Général,

signe

Docteur Martine Aoustin

Décision portant non autorisation par défaut de financement de l'extension d'une Maison d'Accueil Spécialisée Lamalou le Haut, à Lamalou les Bains gérée par l'UGECAM

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° 92-1283 du 09 octobre 1992 modifié par arrêtés préfectoraux n° 010-457 du 17 juillet 2001 et n° 2008-I-100905 du 09 octobre 2008 fixant la capacité de la MAS de Lamalou le Haut à 35 places ;
- VU** le dossier, déposé par l'UGECAM Languedoc-Roussillon le 21 avril 2010 et déclaré complet à cette date, en vue de l'extension de 10 places ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande d'extension non importante, ne nécessitant pas l'avis du CROSMS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale au regard notamment de l'insuffisance de places sur le département de l'Hérault ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes polyhandicapées ;

Mais considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée Lamalou le Haut de 35 places à Lamalou les Bains n'est pas accordée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 06 avril 2011

Le Directeur Général,

signe

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR n° 2011 - 349

Décision portant non autorisation par défaut de financement la création d'un ESAT hors murs de 40 places à Castelnaud le Lez

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de création d'un ESAT hors murs de 40 places, mis en place par le Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle (CRIP) géré par l'UGECAM LR et MP, le 30 mars 2010 ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, en séance du 10 septembre 2010 ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 pour la période 2010-2013 ;

Considérant cependant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de l'UGECAM LR – MP de création d'un ESAT hors murs de 40 places n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2011

Le Directeur Général,

signe

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR n° 2011-397

Décision portant rejet de la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 65 places à Grabels, gérée par la Générale de Santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier, déposé par la Clinique Rech - Groupe Médispy - Générale de Santé -, le 21 avril 2010, en vue de création d'une maison d'accueil spécialisé de 65 places « Le Mas de l'Hortus » à Grabels ;
- VU** l'avis défavorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 10 septembre 2010 ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sociale et médico-sociale au regard notamment de l'insuffisance de places sur le département de l'Hérault mais que l'étude de besoins réalisée par le promoteur apparaît largement surévaluée au regard des besoins présentés dans le schéma précité ;

Considérant que le coût moyen de fonctionnement serait de 76 628 € à la place soit bien supérieur au coût moyen de référence national 2009 (69 177 €) ainsi qu'au montant financé par la CNSA en 2010 (70 507 €) ; que le coût de fonctionnement du projet n'est pas conforme avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par la Clinique Rech – Groupe Médispy – Générale de Santé tendant à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 65 places « Le Mas de l'Hortus » à Grabels est rejetée.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 06 avril 2011

Le Directeur Général,

signe

Docteur Martine Aoustin



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

ARRETE N° DDTM34 – 2012- 08-02534

**APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 9101389 SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
« PIC SAINT LOUP »**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la transmission de la proposition de Site d'Importance Communautaire à la Commission Européenne en date du 28 février 2005,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 décembre 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9101389« Pic Saint Loup »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101389 « Pic Saint Loup», notamment ses réunions du 20 novembre 2008, du 17 décembre 2009, du 24 février 2011 et du 5 juillet 2012,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 5 juillet 2012,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101389 « Pic Saint Loup» est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Cazevieille
- Mas de Londres
- Notre Dame de Londres
- Rouet
- Saint-Jean de Cuculles
- Saint-Martin de Londres
- Saint-Mathieu de Tréviérs
- Valflaunès

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101389 « Pic Saint Loup» est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 27 Août 2012

Le Préfet,

SIGNE

Thierry LATASTE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêts et
Gestion des Espaces Naturels
Unité Politiques Agricoles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2012-08-02535
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le
département de l'Hérault au titre de la campagne 2012**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-08-02530 du 24 août 2012 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité, comprise entre 0,2 unités de gros bétail par hectare (U.G.B./ha) inclus et 0,6 U.G.B./ha inclus.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement, tel que suit :

- Plage A : Chargement compris entre de 0,05 inclus et 0,2 UGB/ha exclu
- Plage B : Chargement compris entre de 0,60 exclu et 0,8 UGB/ha inclus
- Plage C : Chargement compris entre de 0,80 exclu et 1,8 UGB/ha inclus

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement déterminées à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère, est déterminé tel que suit :

| Plages de chargement | Taux de réduction ¹ | Montants par ha de surface fourragère | | |
|-----------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|-----------------|-------------------------|
| | | Zone de montagne | Zone de piémont | Zone défavorisée simple |
| Plage de chargement optimal | 0 % | 183 € | 89 € | 49 € |
| Plage A | 10 % | 164.7 € | 80.1 € | 44.1 € |
| Plage B | 10 % | 164.7 € | 80.1 € | 44.1 € |
| Plage C | 20 % | 146.4 € | 71.2 € | 39.2 € |

Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation est défini pour la seule zone de montagne sèche. Ce montant est fixé à 172 €/ha.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 :

Les montants définis dans les articles 2 et 3 seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Montpellier, le 29/08/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur -adjoint

SIGNÉ

Yves GAVALDA

¹ Taux de réduction applicables sur le montant de base pour les chargements non inclus dans la plage optimale

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêt et
gestion des Espaces Naturels
520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2012 – 08 – 02536
fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC
« OLIVE DE NIMES »**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement C.E. 510-2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 23 octobre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Olive de Nîmes » ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes » est fixée au **jeudi 6 septembre 2012**.

ARTICLE 2 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, madame la déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 août 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint**

SIGNE

Yves GALVADA



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-251**

**AGREMENT
N° SAP/750716136**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu la demande d'agrément reçue le 4 juin 2012 et complétée le 18 juin 2012 par Madame Sandrine DEVISME-MOLLAR, Gérante de l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN,

Vu l'avis émis le 16 juillet 2012 par le président du conseil général de l'Hérault,

Vu les pièces transmises le 20 août 2012 par Madame Sandrine DEVISME-MOLLAR,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN dont le siège social est situé 1025 avenue Henri Becquerel – 10 parc Club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-13 du code du travail).

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 août 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/750716136
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-250**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-199 concernant l'EURL MARSAN KIDS dénommée EDUCAZEN, située 1025 avenue Henri Becquerel – 10 parc Club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER.

Vu la demande d'agrément en date du 4 juin 2012 et complétée le 18 juin 2012.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 août 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Unité Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

Montpellier, le

**ARRETE N°:
portant dérogation de capture à but scientifique**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Hérault 2012-I-283 du 3 février 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par M.CROCHET Pierre André pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 05 juillet 2012;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 juillet 2012;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de *captures temporaires avec relâché immédiat sur place avec autorisation de transport* est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s): CROCHET Pierre André
Organisme: CEFE-CNRS
Période: 2012-2013-2014
Espèces: *Lissotriton helveticus* - triton palmé
Lissotriton vulgaris – triton ponctué
Nombre: 200 adultes

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Lieu de capture: sur les communes de Saint Martin de Londres, Cazeville, et Aumelas (34)
Lieu du relâcher: sur le lieu de capture
Transport: des échantillons biologiques vers le laboratoire au CNRS
Capturer – marquer – mesurer - Relacher (spécimens vivants)
Prélever – transporter – détenir – utiliser – détruire (échantillons biologiques)
Protocole : Captures manuelles . Mesures biométriques et prélèvements d'ADN

Objectif de l'opération:
Analyse des facteurs écologiques et non écologiques sur l'hybridation des tritons palmés et ponctués.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes
-mettre en œuvre les mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens;
-transmettre les données au CEFE, gestionnaire de la base de données régionale amphibiens du Système d'Informations Nature et Paysages (SINP);
-fournir un bilan de leurs captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;
-fournir un rapport final à cette même direction;
-Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de département et par délégations,
le Chef de Service Nature

Jacques REGAD

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service de Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification

Affaire suivie par : Marie France LOPEZ
marie-france.lopez@herault.gouv.fr
Tél. 04 34 46 61 22 – **Fax** : 04 34 46 62 81

Montpellier, le 30 août 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012-01-2015

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé sur la commune de LUNEL

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lunel en date du 20 juin 2012, sollicitant, de M. le Préfet, la création d'une Zone d'Aménagement Différé en vue de l'aménagement d'un parc d'activités économiques dit Ecoparc Départemental du Lunellois, à l'ouest de la commune, et demandant le bénéfice du droit de préemption ;

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé permettra à la commune de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement, conformément aux dispositions combinées des articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le positionnement géographique du périmètre, situé dans l'espace compris entre la limite communale nord, l'ouest de la RD 34 et le Canal Philippe Lamour, lui confère un potentiel de développement important ;

Considérant que le périmètre proposé est fortement marqué par des friches et des paysages industriels et que l'aménagement de ce secteur respectant les principes de la Charte paysagère des zones d'activité économique permettra de réhabiliter un espace dégradé ;

Considérant que le projet d'Ecoparc est un des éléments pour le maintien d'un pôle d'emploi structuré sur l'Est du département ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale de Lunel, approuvé le 11 juillet 2006, préconise de positionner les futures zones d'activités dans une démarche de qualité et que le projet d'Ecoparc s'inscrit dans cette démarche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Lunel afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, l'aménagement d'un parc d'activités économiques dit Ecoparc Départemental du Lunellois et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan annexé au présent arrêté.

La liste des parcelles concernées par le projet est annexée au présent arrêté.

La superficie couverte représente environ 65 hectares.

Article 3

La Commune de Lunel est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lunel.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Lunel

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Fabienne ELLUL

Délégation de signature pour les dépenses des programmes du périmètre préfecture (vague 6)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 62-1587² du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2012 portant nomination de **M. Thierry LATASTE**, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU les décrets nommant M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales, Mme Fabienne Ellul, sous-préfet secrétaire générale adjointe chargée de la mission « Littoral », M. Nicolas HONORE, directeur de cabinet, M. Nicolas de MAISTRE sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, M. Christian RICARDO sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JACQUART, Chef du bureau des Finances et de la plateforme CHORUS à l'effet d'ordonnancer aux fins d'exécution des décisions des ordonnateurs délégués, les dépenses et les recettes des programmes :

du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales

- BOP 104 Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
- BOP 120 Concours financiers aux départements
- BOP 121 Concours financiers aux régions
- BOP 122 Concours spécifiques et administration
- BOP 128 Coordination des moyens de secours
- BOP 161 Intervention des services opérationnels
- BOP 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- BOP 232 Vie politique, culturelle et associative
- BOP 301 Développement solidaire et migrations
- BOP 303 Immigration et asile
- BOP 307 Administration territoriale
- BOP 754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

du service du premier ministre

- BOP 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- BOP 129 Coordination du travail gouvernemental
- BOP 165 Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- BOP 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- BOP 181 Prévention des risques
- BOP 207 Sécurité et circulation routières

du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

BOP 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

du ministère du travail

- BOP 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail du ministère des finances
- BOP 148 Fonction publique
- BOP 309 Entretien des bâtiments de l'Etat
- BOP 723 Contributions aux dépenses immobilières : expérimentations chorus
- BOP 743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
- BOP 832 Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle Calédonie
- BOP 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

du ministère des affaires étrangères et européennes

BOP 185 Rayonnement culturel et scientifique du ministère de la santé et de la solidarité

- BOP 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.
Action 15 (rapatriés)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre JACQUART, délégation de signature est donnée à Mmes Dominique BOYER et Isabelle GRAELL adjointes au responsable de la plateforme Chorus.

En outre, délégation permanente est donnée à :

Mmes Corelle BLASCO, Dominique BOYER, Isabelle GRAELL,

M. Daniel DAUGA responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement aux fins de valider les engagements juridiques et les demande de paiement et de rendre exécutoires les recettes non fiscales dans l'application Chorus.

Mmes Patricia DELGADO-GRISEL, Nicole FANZY, Isabelle GUEGUEN, Isabelle ILUNGA, Myriam LAINÉ, Claude LAURENT, Christine OLIVER, Sylvette PORTÉ, Ghislaine SOULIÉ, Mrs François SÉMINOR, gestionnaires de recettes non fiscales pour saisir les engagements juridiques et les recettes non fiscales, valider le service fait, créer les demandes de paiement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2011-01-1288 du 6 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général pour les affaires régionales, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet chargé de la mission littoral et le directeur de cabinet du préfet, la déléguée régionale à la recherche et à la technologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

